

tion 341 (XII) du Conseil économique et social en date du 20 mars 1951^a;

b) Examinent la possibilité de faciliter par des accords commerciaux:

- i) Le mouvement de machines, d'outillage et de matières premières industrielles dont les pays insuffisamment développés ont besoin pour leur développement économique et pour améliorer le niveau de vie de leur population, et
- ii) La mise en valeur des ressources naturelles qui peuvent être utilisées pour les besoins internes des pays insuffisamment développés, ainsi que pour les besoins du commerce international,

étant entendu toutefois que ces accords commerciaux ne comporteront aucune condition d'ordre économique ou politique qui violerait les droits souverains des pays insuffisamment développés, y compris le droit qu'ils ont d'arrêter leurs propres plans de développement économique;

2. *Prie* le Conseil économique et social et ses commissions économiques régionales d'encourager les efforts entrepris par les gouvernements conformément à la recommandation énoncée au paragraphe précédent et de faciliter ces efforts par toutes mesures que le Conseil jugerait appropriées;

3. *Prie* le Secrétaire général de continuer à effectuer les études qui permettront aux gouvernements, au Conseil économique et social et à ses commissions économiques régionales de donner effet aux recommandations contenues dans la présente résolution;

4. *Prie* tous les Membres des Nations Unies de faire rapport au Conseil économique et social, pour sa quatorzième session, sur les mesures qu'ils pourraient

^a Les paragraphes 1, 2, 3 et 4 de la partie A de la résolution 341 (XII) du Conseil économique et social s'énoncent comme suit:

"1. *Recommande* à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, tant que durera la pénurie générale des marchandises, de prendre des mesures spéciales pour assurer une production suffisante et une répartition équitable, sur le plan international, des biens d'équipement, des biens de consommation essentiels, et des matières premières qui sont particulièrement indispensables au maintien de la paix et de la sécurité internationales, à la préservation des niveaux de vie et au progrès du développement économique;

"2. *Recommande* à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies de prendre, pendant la période de pression inflationniste générale, des mesures directes ou indirectes pour réglementer à des niveaux et dans des rapports équitables les prix des produits essentiels qui font l'objet des échanges internationaux, notamment les biens d'équipement, les biens de consommation essentiels et les matières premières;

"3. *Recommande* que la réglementation des prix et la répartition équitable dont il est question dans les paragraphes 1 et 2 ci-dessus soient maintenues tant que de fortes pressions inflationnistes continueront à se faire sentir, de façon à réduire au minimum les changements qui pourraient intervenir dans le pouvoir d'achat à l'importation qu'assurent les bénéfices courants provenant des exportations et les avoirs monétaires;

"4. *Recommande* en outre à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies de prendre toutes les mesures en leur pouvoir pour prévenir le développement de pressions inflationnistes et, ce faisant, empêcher les profits spéculatifs et maintenir le pouvoir d'achat des éléments les plus modestes de la population."

avoir prises en exécution de la présente résolution et de la partie A de la résolution 341 (XII) du Conseil.

360ème séance plénière,
le 12 janvier 1952.

524 (VI). Réforme agraire

L'Assemblée générale,

Ayant pris acte du rapport du Secrétaire général sur *La réforme agraire — Les défauts de la structure agraire qui entravent le développement économique*⁸ préparé conformément à la résolution 401 (V) que l'Assemblée générale a adoptée le 20 novembre 1950,

Convaincue que, dans beaucoup de pays, la structure agraire et notamment le régime foncier empêchent d'améliorer la condition économique et sociale de ceux qui travaillent la terre, y entravent le développement économique et entraînent une instabilité politique,

Reconnaissant qu'en raison de la grande diversité des conditions qui règnent dans les territoires insuffisamment développés des différentes parties du monde, on ne saurait considérer aucune mesure-type ni aucun ensemble de mesures-types comme convenant le mieux à tous ces territoires,

Reconnaissant qu'il faudrait, si possible, entreprendre des réformes du régime foncier dans le cadre d'un programme général de réformes agraires, afin d'améliorer de façon effective les conditions de vie de la population agricole,

Estimant que l'amélioration rapide de la structure agraire et du régime foncier actuels de nombreux pays insuffisamment développés exige des mises de fonds importantes,

Convaincue que la forme que devra prendre toute nouvelle répartition équitable et utile de la propriété de la terre dépendra, dans une large mesure et dans de nombreux pays, des rapports qui existent entre la densité de la population, les ressources en terres et les autres ressources,

1. *Prend acte avec satisfaction* du passage du rapport précité du Secrétaire général relatif aux résultats favorables obtenus dans le domaine social par les pays qui ont reconnu le droit à la terre et à l'eau aux agriculteurs qui en manquaient;

2. *Approuve* les recommandations que le Conseil économique et social a formulées au sujet de cette question, telles qu'elles figurent dans la résolution 370 (XIII) du Conseil en date du 7 septembre 1951;

3. *Prie instamment* tous les gouvernements de mettre en œuvre les recommandations formulées dans la résolution susmentionnée, dans la mesure où elles s'appliquent aux conditions économiques et financières particulières de leur pays, et de prendre les mesures pratiques en vue de mettre en œuvre des réformes agraires qui:

a) Aideraient à accroître la production agricole en supprimant les pénuries de denrées alimentaires, en élevant le niveau de vie des populations dans les pays insuffisamment développés et qui sauvegarderaient les

⁸ Publications des Nations Unies, n° de vente: 1951.II.B.3.

intérêts des agriculteurs petits et moyens, et des travailleurs agricoles sans terre qui constituent la majorité de la population rurale des pays insuffisamment développés;

b) Comprendraient des mesures qui permettraient aux agriculteurs d'obtenir de l'équipement agricole, des animaux de trait, des semences, des engrais et des prêts agricoles à faible intérêt et qui les aideraient à créer divers types de coopératives pour la production et l'écoulement des produits agricoles;

c) Comprendraient l'adoption de mesures permettant aux travailleurs agricoles, aux fermiers et métayers et aux agriculteurs, petits et moyens, de réduire ou d'amortir les dettes qui pourraient provenir de fermages trop élevés, de conditions défavorables du régime foncier, de taux d'intérêt usuraires, de prix indûment élevés appliqués pour l'achat des semences, de l'équipement agricole, des animaux de trait et autres articles;

d) Comprendraient l'adoption d'une législation des salaires et d'une législation sociale appropriées, afin d'améliorer les conditions de travail et d'élever le niveau de vie des travailleurs agricoles;

e) Permettraient de venir en aide aux associations agricoles existantes et de contribuer, s'il y a lieu, à l'organisation de nouvelles associations d'ouvriers agricoles sans terre, de fermiers, de métayers et de petits et moyens agriculteurs qui sont intéressés au premier chef et désirent prendre une part active à l'application pratique de toutes les mesures entrant dans le cadre des réformes agraires;

4. *Invite en outre* instamment tous les gouvernements à coopérer avec le Secrétaire général et les institutions spécialisées intéressées pour la préparation des rapports que le Conseil a demandés dans le paragraphe 8 de la résolution susmentionnée;

5. *Prie instamment* les gouvernements des Etats Membres, lorsqu'ils établissent leur politique financière, d'étudier soigneusement la possibilité d'ouvrir les crédits destinés à mettre en œuvre des programmes de réforme agraire et invite les institutions qui accordent des prêts internationaux à examiner avec bienveillance les demandes de prêts que les pays insuffisamment développés présentent en vue de l'exécution de programmes de développement qui visent à leur permettre de réaliser leurs projets de réforme agraire, et notamment les projets destinés à mettre de nouvelles terres en culture; invite en outre lesdites institutions à envisager, dans la mesure compatible avec leur équilibre financier, de consentir ces prêts moyennant des conditions d'intérêt et d'amortissement qui imposent aux pays emprunteurs les charges minima;

6. *Invite instamment* le Secrétaire général, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à accorder, ainsi que le Conseil économique et social l'a recommandé, une haute priorité aux recommandations contenues dans les paragraphes 5 et 6 de la résolution 370 (XIII) du Conseil, et à se tenir prêts, à la demande des gouvernements, à faire des études et à présenter des recommandations particulières tendant à l'amélioration de la situation économique et sociale de la population agricole de ces pays;

7. *Décide* d'inscrire la question de la réforme agraire à l'ordre du jour de sa septième session ordinaire et prie le Secrétaire général de lui faire rapport, à ladite session, sur les mesures qui auront été prises et les progrès qui auront été réalisés.

360ème séance plénière,
le 12 janvier 1952.

525 (VI). Alimentation et famine

L'Assemblée générale,

Consciente de l'affaînement généralisé qui sévit dans de nombreuses parties du monde et qui est encore aggravé par le fait que le rythme d'accroissement de la production mondiale de denrées alimentaires a été moins rapide que celui de la population mondiale et que ce déséquilibre entre l'accroissement de la production alimentaire et celui de la population est particulièrement grave dans les parties du monde qui souffrent déjà de sous-alimentation,

Préoccupée de constater qu'outre cette sous-alimentation généralisée des famines d'ordre exceptionnel sont provoquées de temps à autre par de mauvaises récoltes dues aux épidémies, à la sécheresse, aux inondations, à la rouille, aux éruptions volcaniques, aux tremblements de terre et à des catastrophes naturelles de même ordre,

Persuadée que les états exceptionnels de famine peuvent rendre plus difficile l'action des Nations Unies et des institutions spécialisées, ainsi que la réalisation des fins des Nations Unies concernant le développement économique, le bien-être de l'humanité et le maintien de la paix,

Rappelant sa résolution 202 (III), du 8 décembre 1948, et les mesures prises par le Conseil économique et social touchant le problème des crises alimentaires,

Prenant acte des résolutions sur "les pénuries de denrées alimentaires et la famine" et sur "la constitution d'une réserve alimentaire de crise" que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture a adoptées au cours de sa conférence, qui s'est tenue à Rome au mois de décembre 1951, résolutions dont le texte est reproduit dans l'annexe à la présente résolution,

Prenant acte avec satisfaction des travaux accomplis par les Nations Unies, les institutions spécialisées et d'autres organisations intergouvernementales pour aider à dompter certains des forces naturelles susceptibles de provoquer la famine,

Exprimant sa gratitude aux organisations bénévoles non gouvernementales des divers pays pour l'œuvre qu'elles accomplissent et qui constitue un complément indispensable à l'action entreprise par les gouvernements pour alléger les souffrances des victimes des famines d'ordre exceptionnel,

1. *Invite instamment* tous les gouvernements à s'attaquer de concert aux problèmes de l'affaînement et de la famine et, pour cela, à prendre les mesures suivantes:

a) Accorder une haute priorité aux programmes de production des denrées alimentaires et poursuivre leurs efforts pour atteindre les autres objectifs proposés dans la résolution 202 (III);